

- - - -

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

74240

- - -

**OBJET**

**N° 2026R61**

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**Rue René Cassin**

**Travaux de pose  
d'un réseau  
électrique pour  
ENEDIS**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28,  
L2212-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;  
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation  
définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;

Vu la demande en date du 14 janvier 2026 de l'entreprise **GRAMARI** située au PAE du  
Mont-Blanc, 145 avenue des Râches – 74190 PASSY, **pour des travaux de pose d'un  
réseau électrique pour Enédis, rue René Cassin, du 18 au transformateur  
situé au 23 ;**

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être  
réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Du lundi 9 mars au vendredi 13 mars 2026 à toute heure,** la circulation sera  
alternée par feux tricolores (AK17 et feux) et la circulation sera basculée sur la voie de  
circulation le long du magasin Bricorama.

**La largeur de chaussée maintenue sera de 3,5m.**

**ARTICLE 2 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un  
balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

**ARTICLE 3 –** Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en  
place et maintenu pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 4 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme  
à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise  
**GRAMARI.**

**ARTICLE 5 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et  
au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 6 –** Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris,  
nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 7 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son  
propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 8 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et  
poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 9 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif  
de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à  
compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 10 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent  
arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat  
de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

6/3/2026

- de sa notification le :

6/3/2026

FAIT à GAILLARD, le 5 mars 2026

Le Maire,  
Antoine BLOUIN

